



Convention
de partenariat et de financement
en faveur de

ELTERN ALSACE

**Convention de partenariat et de financement 2021 en faveur de l'association
ELTERN Alsace dans le cadre de l'emploi d'une intervenante bilingue**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3431-4,

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° du

ci-après désigné « la collectivité » ou « la Collectivité européenne d'Alsace »,

d'une part,

Et

l'Association de Parents d'Elèves ELTERN Alsace, dont le siège est situé 11 rue Mittler-Weg, 68025 COLMAR, représentée par son Président, Monsieur Claude FROEHLICHER,

ci-après désignée « l'association ELTERN Alsace », « le bénéficiaire » ou « l'Association »,

d'autre part.

Préambule :

La stratégie dénommée OR pour Oberrhein / Rhin supérieur, lancée en 2019 par le Département du Haut-Rhin, constitue le premier pas vers un schéma alsacien de coopération transfrontalière avec des perspectives d'actions pour renforcer l'identité rhénane, favoriser l'insertion et l'emploi, faciliter les mobilités, accompagner la transition énergétique et rapprocher les populations.

Dans ce contexte la langue régionale d'Alsace constitue un vecteur culturel et un facteur de mobilité professionnelle précieux, tant pour le marché français que pour les marchés allemands et suisses. Mais, alors même qu'une politique en faveur de la langue régionale a été engagée en Alsace dès le milieu des années 1990, il s'avère que les résultats escomptés sont loin d'être atteints.

Par ailleurs l'accès à un apprentissage de la langue régionale n'est pas encore possible sur l'ensemble du territoire et un nombre bien trop important d'élèves quittent encore le cursus bilingue en cours de scolarité. Force est de constater que le nombre de jeunes sortant du cycle scolaire sans pouvoir pratiquer suffisamment la langue régionale, voire une autre langue du monde, est encore trop important.

Pour inverser la tendance et le recul de la pratique de la langue régionale, l'Alsace peut et doit

devenir un territoire plurilingue d'excellence. Les besoins grandissants d'une meilleure maîtrise linguistique sont au cœur d'une redynamisation de la vie régionale sous toutes ses formes.

On constate de plus en plus que le cadre familial n'est plus en mesure d'assurer la fonction de transmission de ce patrimoine linguistique. Au fil des ans, beaucoup d'Alsaciennes et d'Alsaciens ont également perdu toute conscience de leur appartenance historique, géographique et culturelle à l'espace franco-germano-suisse du Rhin Supérieur. La stratégie que la collectivité souhaite développer vise à consolider et à accompagner les initiatives des territoires pour une plus grande efficacité dans l'apprentissage et la pratique orale de la langue régionale.

Fort de ces constats, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite s'investir dans ce champ en portant une politique volontariste favorable à l'apprentissage de la langue régionale d'Alsace en complément des heures d'enseignement dispensées par l'Education nationale et en soutenant les initiatives extérieures portées par d'autres acteurs déjà présents en Alsace poursuivant le même objectif, notamment dans le secteur associatif.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention décrit les termes de la poursuite du partenariat engagé en 2020 entre l'association ELTERN Alsace et le Département du Haut-Rhin aujourd'hui intégré dans la Collectivité européenne d'Alsace, dans le cadre des missions confiées à une intervenante bilingue.

L'année 2020 devait à l'origine servir d'année expérimentale pour définir en commun les objectifs et les missions des futurs intervenants bilingues que la collectivité pourra employer conformément aux compétences précisées dans la Loi du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace.

En raison de la crise sanitaire qui a fortement impacté le périmètre et les moyens d'action de l'intervenante, il a été décidé d'un commun accord de reconduire ce partenariat pour l'année 2021.

Article 1 : Principe d'intervention

L'association ELTERN Alsace propose à la Collectivité européenne d'Alsace de poursuivre sur l'année 2021 le partenariat et l'emploi d'une intervenante qui est affectée à des missions et à des objectifs définis par l'association dans le domaine de l'apprentissage et de la pratique orale de la langue régionale d'Alsace.

Le secteur prioritaire d'intervention, défini par l'association, concerne le territoire de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach et plus particulièrement le secteur du collège de VOLGELSHEIM.

Article 2 : Missions confiées à l'intervenant(e) bilingue

Le périmètre d'intervention prévisionnel au titre de l'année 2021 est :

- de s'occuper en priorité des sites en difficultés dans le primaire à savoir ceux :
 - à faibles effectifs ;
 - qui comportent des multiniveaux ;
 - qui ont des pertes d'effectifs importants tout au long de la scolarité ;
- de prioriser deux volets :
 - le bloc culturel Langue et Culture Régionales + patrimoine du Rhin supérieur ;
 - l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et de développer les opportunités ;

- d'adapter l'offre aux situations présentes dans le territoire (souplesse et concertation avec les responsables de l'Education nationale et des collectivités locales) ;
- de soutenir la langue allemande et/ou le dialecte alsacien en fonction des priorités du territoire ;
- de mettre en œuvre le principe transversal qui est d'augmenter la durée d'exposition à la langue et encourager / développer la pratique orale de la langue régionale.

Coopération avec l'Education nationale :

- Secteur primaire (maternelle et élémentaire) :

Il est précisé que l'intervenante n'aura pas vocation à remplacer les professeurs des écoles primaires du secteur concerné. Elle pourra toutefois être amenée à être présente dans les écoles maternelles et élémentaires durant le temps scolaire pour y effectuer un travail de concertation et de liaison avec le personnel de l'Education nationale ou des collectivités locales (agents spécialisés pour les écoles maternelles - ATSEM).

- Secteur secondaire (collèges) :

La présence au sein des établissements pourra être définie d'un commun accord avec les services de l'Education nationale. Il faudra définir la typologie des interventions et dans quelles plages horaires les présences seront possibles.

Des contacts avec les collectivités locales, le monde associatif périscolaire et extrascolaire, seront également pris. Les objectifs définis en commun avec ELTERN Alsace étant amenés à évoluer selon les territoires et les secteurs d'interventions, l'intervenante pourra contribuer à apporter à la Collectivité européenne d'Alsace des éléments de réflexion utiles pour approfondir les aspects du poste susceptible d'être créé, à terme sur le périmètre concerné.

Article 3 : Montant de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'année 2021

Eu égard à la nature des activités mises en place par le bénéficiaire et l'intérêt général qui s'y rattache, la collectivité lui attribue une subvention de fonctionnement dans les conditions précisées ci-après. **Celle-ci sera limitée à la couverture des dépenses engagées au titre de l'année 2021 par l'Association dans le cadre de l'activité soutenue par la Collectivité européenne d'Alsace**, telles que précisées dans les articles 1 et 2 de la présente convention et **dûment justifiées par l'Association**.

Cette subvention devra uniquement être employée conformément aux objectifs tels que précisés ci-avant. A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la collectivité.

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement du bénéficiaire transmis par ses soins, la Collectivité européenne d'Alsace alloue à ce dernier, eu égard à ses missions d'intérêt général, une subvention de fonctionnement **d'un montant maximal de 60 000 € (soixante mille euros) au titre de l'année 2021** correspondant à la couverture de la rémunération et de l'ensemble des frais engendrés par l'emploi de l'intervenante.

Article 4 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention sera versée comme suit :

- Un premier versement de 50 % (cinquante pour cent) dès la signature de la présente convention ;

- Le solde sera versé au plus tard au milieu du second semestre de l'année civile **sur production impérative du décompte des charges réelles** liées à l'emploi et à la gestion d'une intervenante.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier de la collectivité et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Durée de la convention

La convention est conclue à compter du 1er janvier 2021 et demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 6 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- fournir à la collectivité, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice 2021:
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités complet du bénéficiaire ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter la Collectivité européenne d'Alsace sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans les statuts du bénéficiaire, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance de la collectivité (cf. article 12) ;
- faire mention du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées ;
- à informer sans délai la Collectivité européenne d'Alsace des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention de la collectivité.

Le bénéficiaire devra également associer la Collectivité européenne d'Alsace aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de cette subvention. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

L'association s'engage à faire mention du soutien financier que lui accorde la collectivité cosignataire. Elle s'engage ainsi à mentionner, pour toutes les mesures d'information et de communication ainsi que toute mesure de mise en œuvre, le soutien financier de la collectivité cosignataire. La mention du soutien financier se fait au moyen de son logo sur les publications, les supports numériques, les supports de communication, dans les rapports d'ELTERN Alsace avec les médias et sur tout support relatif aux actions financées.

Dans tous les cas, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le bénéficiaire s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 7 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Collectivité européenne d'Alsace, ou de retard significatif dans son exécution, la collectivité pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Collectivité européenne d'Alsace devra en informer le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que le bénéficiaire n'ait été mis en demeure, par la Collectivité européenne d'Alsace, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses engagements et obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 8 : Suivi et évaluation

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au maximum 3 mois suivant le 31 décembre 2021, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des activités visées aux articles 1 et 2.

Au vu de ce bilan d'ensemble, la Collectivité européenne d'Alsace décidera de procéder, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation des activités précitées.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par

lettre recommandée avec accusé de réception par la collectivité, le bénéficiaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du bénéficiaire, ou d'impossibilité pour le bénéficiaire d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée sur décision unilatérale de la Collectivité européenne d'Alsace en raison d'un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation, la collectivité pourra procéder au paiement *prorata temporis* de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 11 : Responsabilité

Le bénéficiaire exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient au bénéficiaire de souscrire les assurances adéquates.

Article 12 : Cession de créances

La Collectivité européenne d'Alsace devra être informée au préalable de tout projet du bénéficiaire de cession de la créance que constitue la subvention au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le bénéficiaire s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 7 et 10.

En cas de cession de créance, la Collectivité européenne d'Alsace vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Fait à STRASBOURG, le xx février 2021

**Pour l'Association
ELTERN ALSACE**
Le Président de l'Association

**Pour la
Collectivité européenne d'Alsace**
Le Président de la Collectivité
européenne d'Alsace

Claude FROEHLICHER

Frédéric BIERRY